

MISE EN LIGNE LE 03-08-2023

Demande déposée le 14/04/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 14/04/2023
Complétée le 16/06/2023

N° DP 17306 23 00263

Par : Madame Anne-Marie GAUTIER
Demeurant à : 72 Boulevard Franck Lamy
17200 ROYAN
Pour : Travaux sur construction existante - Clôture
Sur un terrain sis à : 72 Boulevard FRANCK LAMY
AW48

Informations complémentaires :
REPLACEMENT D'UN BARDAGE
BOIS, MODIFICATION DE LA
CLOTURE

Le Maire de ROYAN,
Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ;
Vu la décision en conseil d'Etat CE, 9 juillet 1986, Thalamy, n°51.172, jurisprudence « Thalamy » qui impose à un pétitionnaire qui souhaite faire des travaux de régulariser d'éventuels travaux antérieurs qui n'auraient pas été autorisés dans le cadre de sa demande d'autorisation d'urbanisme. A défaut, le Maire est tenu de refuser l'autorisation.

Considérant l'article UD-5.3 du PLU qui dispose que les clôtures sur rue seront constituées par des murets d'une hauteur maximum de 0,90 m, en maçonnerie enduite sur les deux faces surmontées de grilles ou doublés de haies vives. L'ensemble ne pourra excéder 2 m de hauteur.

Considérant que le projet consiste en la régularisation d'une clôture composé d'un muret bas surmonté de panneaux bois.

Considérant l'article UD-5.1 du PLU qui dispose que les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux, compatibles avec la bonne économie de construction, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage littoral et urbain.

Considérant que le projet prévoit de régulariser la mise en peinture des poteaux composant la clôture de couleur orange.

Considérant que l'utilisation de la couleur orange appliquée sur des éléments accessoires en premier plan du paysage urbain vient marquer l'espace public. La clôture doit accompagner la construction principale et s'harmoniser avec celle-ci.

Considérant que si la couleur peut être admise par touche sur une construction en fond de loggias ou sous face de balcon, utilisée telle que proposée sur le projet de clôture, elle porte atteinte à l'intérêt des lieux et à la construction qu'elle accompagne.

Considérant que le portail plein choisi toute hauteur de couleur gris anthracite vient alourdir le dispositif de clôture sans cohérence avec le reste en terme de matériaux, orientations lames....

Considérant qu'il a été porté à la connaissance du pétitionnaire qu'aucune demande d'autorisation n'a été déposée pour les modifications de façade de la construction principale, l'édification d'une piscine, d'une pergola.

Considérant que ces travaux sont soumis à autorisation au titre du R421-17 a) et f) du code de l'urbanisme, qu'il convient donc de déposer une demande d'autorisation pour les travaux effectués sans autorisation.

Considérant qu'il n'a pas été fourni d'éléments ou déposé de dossier en régularisation des travaux mentionnés supra.

Considérant qu'en raison des dispositions susvisées, il convient de refuser la présente demande.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une opposition est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.

ROYAN, le 07/07/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET



MISE EN LIGNE LE 03-08-2023

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.